



Arrêté n° 2020-0057

interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le maire de la commune d'Ouessant

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique 2020-0057
et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R412-52,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19,
Considérant la situation sanitaire liée à l'épidémie du Covid 19,
Considérant l'annulation du festival de l'Ilophone,
Considérant la nécessité de garantir le respect des gestes barrière sur la Commune d'Ouessant et notamment dans le bourg,
Considérant le risque particulier de la venue d'un nombre important de personnes entre le 11 et le 13 septembre, date à laquelle devait se tenir le festival de l'Ilophone,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité sur le territoire communal,

ARRETE :

Article 1. A compter du vendredi 11 septembre 18h jusqu'au dimanche 13 septembre à 18h, la consommation d'alcool sur la voie publique sera interdite dans les endroits suivants :

- Bourg et port de Lampaul,
- Plages de Corce, Arland, Yusin et Le Prat,
- Secteur du port du Stiff (embarcadère jusqu'au village de Frugullou)
- Secteurs de Pern et du Créac'h

Article 2. Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (bars, restaurants) autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses, dans le respect des règles sanitaires, à savoir notamment:

- port du masque lors des déplacements dans l'établissement
- pas de consommation debout

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et à la réglementation, par toute personne habilitée à les constater.

Article 4. Les gendarmes du poste saisonnier d'Ouessant, la Garde Champêtre de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet.

Ouessant le 3 septembre 2020,



